

## **VD\_OMNI PS.2021.0083 vom 12. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0083](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0083)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0083 du 12 juillet 2022

IT: VD\_OMNI PS.2021.0083 del 12 luglio 2022

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Recours contre la décision de la DGCS confirmant l'obligation de restitution des prestations du RI indûment perçues en juillet et août 2020 et ramenant au prorata temporis le forfait d'entretien pour le mois de septembre 2020, le recourant s'étant absenté durant plus de 4 semaines de son domicile habituel. Décision bien fondée dès lors que le recourant a pris le risque de partir au Maroc malgré le contexte sanitaire mondial en lien avec la pandémie de Covid-19, il doit ainsi supporter les risques qui en découlaient. Décision également bien fondée en ce qui concerne la réduction prorata temporis du forfait d'entretien, les normes RI ne prévoyant aucune exception au dépassement des 4 semaines de vacances par année civile. La bonne foi du recourant devant être niée, l'obligation de rembourser le montant perçu à tort doit être confirmée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure un tel remboursement le mettrait dans une situation difficile. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision sur recours de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 al. 1 LPA-VD). A teneur de l'art. 19 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). b) Selon la jurisprudence, un recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (théorie de la fiction de la notification: ATF 139 IV 228 consid. 1.1; 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3; GE.2022.0029 du 7 mars 2022). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée par pli recommandé le 29 septembre 2021. Elle n'a pas été retirée dans le délai de garde échéant le 7 octobre 2021. La décision est ainsi censée avoir été notifiée au recourant à cette dernière date. Le délai de recours de l'art. 95 LPA-VD a commencé à courir le lendemain (art. 19 al. 1 LPA-VD), soit le 8 octobre 2021, pour échoir le samedi 6 novembre 2021, reporté au premier jour ouvrable suivant (art. 19 al. 2 LPA-VD), soit le lundi 8 novembre 2021. Il s'ensuit que le présent recours, remis à un office postal le 10 novembre 2021, paraît tardif. A l'appui de son mémoire, le recourant expose laconiquement qu'il était en plein déménagement, motif qui l'aurait « empêché » de retirer le pli recommandé contenant la décision du 29 septembre

2021. La tardiveté du recours peut toutefois demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

## **E. 2**

Le recourant fait grief au CSR d'avoir attendu plus de six mois avant de lui communiquer ses décisions, ce qui selon lui laisserait supposer qu'il aurait cherché à « embrouiller les pistes et à camoufler des erreurs professionnelles ». Il paraît ainsi implicitement se plaindre d'un retard à statuer soit d'un déni de justice formel. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition prohibe le retard injustifié à statuer. Le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances (ATF 130 I 312 consid. 5.1; 125 V 188 consid. 2a; 117 Ia 193 consid. 1c; ATF 107 Ib 160 consid. 3b). Celles-ci commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2; 124 I 139 consid. 2c; 119 Ib 311 consid. 5b et les références indiquées). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 I 139 consid. 2c). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. I.4; 107 Ib 160 consid. 3c ); il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références citées; ATF 119 III 1 consid. 3). b) En l'espèce, le délai de sept mois qui s'est écoulé entre les faits reprochés au recourant (survenus dans le courant de l'été 2020) ayant donné lieu aux décisions du CSR des 4 mars 2021 et 7 avril 2021 peut être considéré comme raisonnable, compte tenu du contexte général qui a prévalu durant cette période en raison de la pandémie de Covid-19. La CDAP a d'ailleurs admis dans le cadre d'un recours pour déni de justice formel que les mesures prises pour lutter contre la pandémie pouvaient justifier ce retard (arrêt CDAP PE.2020.0115 du 19 août 2020 consid. 3). Ainsi, compte tenu de ces circonstances particulières, le recourant pouvait partir de l'idée que son dossier était en cours de traitement. Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de retenir que le CSR a tardé à rendre ses décisions en violation de l'art. 29 al. 1 Cst.

## **E. 3**

Sur le fond, le litige porte sur l'injonction donnée au recourant de restituer un montant de 2'190 fr. 80 à titre de RI indûment perçu pour les mois de juillet 2020 (pour vivre en août) et août 2020 (pour vivre en septembre), ainsi que sur le forfait d'entretien et d'intégration sociale du mois de septembre 2020 (pour vivre en octobre) ramené au prorata temporis, du fait que le recourant s'est absenté durant plus de quatre semaines de son domicile habituel. Le recourant reprend en substance l'argumentation qu'il a déjà soutenue devant l'instance précédente.

## **E. 4**

Il convient d'examiner en premier lieu si le montant dont le remboursement est exigé a été obtenu indûment, puis si l'autorité intimée était fondée à réduire prorata temporis le montant du forfait RI versé en septembre 2020 (pour vivre en octobre). a) Selon son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale qui inclut notamment le revenu d'insertion (al. 2). Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Aux termes de l'art. 31 LASV, elle est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1), et accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). L'importance et la durée de la prestation financière dépendent ainsi de la situation particulière du bénéficiaire; elle est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). Par ailleurs, en vertu de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette disposition est complétée par l'art. 29 al. 1 RLASV, selon lequel chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (art. 40 al. 1 LASV). Les art. 38 et 40 LASV posent l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir (cf. parmi d'autres arrêts CDAP PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 2c; PS.2020.0030 du 4 janvier 2021 consid. 4a). Il n'appartient effectivement pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître que quiconque (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Conformément au principe de proportionnalité, le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable (arrêts TF 8C\_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1; 8C\_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1; arrêts CDAP PS 2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 2c ;

PS.2020.0012 du 4 décembre 2020 consid. 2b). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3; arrêts CDAP PS.2020.0050 précité consid. 2c; PS. 2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/cc).

b) Le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud a édicté des Normes d'application intitulées « Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV » (ci-après : Normes RI) afin d'uniformiser, autant que faire se peut, la pratique des différents centres sociaux régionaux et intercommunaux. Le point 4.2, sous le titre « Absence du domicile », des Normes RI, dans leur version 14, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, prévoit que « Le bénéficiaire ne peut s'absenter plus de quatre semaines par année civile hors de son domicile. Tout dépassement de cette période implique un calcul du forfait d'entretien et d'intégration sociale au prorata temporis. Si un tel dépassement sans juste motif devait être constaté ultérieurement, une sanction doit être prononcée et les montants d'aide restitués ».

c) En l'espèce, dans sa décision du 7 avril 2021, le CSR a exigé du recourant le remboursement d'un montant de 2'190 fr. 80 à titre de RI indûment perçu durant les mois de juillet 2020 (pour vivre en août) et août 2020 (pour vivre en septembre). L'autorité intimée a considéré que le CSR était en droit de réclamer l'indu, tout en constatant que celui-ci s'élève à un montant plus élevé que celui retenu par le CSR. Elle a toutefois renoncé à réformer la décision dans un sens défavorable au recourant et a confirmé le montant à restituer de 2'190 fr. 80. Dans ces circonstances, le Tribunal renonce également à examiner la question d'une éventuelle modification de la décision attaquée au détriment du recourant (art. 89 al. 2 et 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il apparaît que le recourant a décidé d'entreprendre un voyage au Maroc du 1<sup>er</sup> au 20 août 2020, malgré les incertitudes liées à la pandémie de Covid-19. Suite aux fermetures des frontières et confinements survenus au printemps 2020, la situation sanitaire a évolué au jour le jour, conduisant souvent les Etats à imposer des restrictions d'entrée sur leur territoire, voire à refermer de manière brutale leurs frontières. La pandémie de Covid-19 ayant été déclarée « urgence de santé publique de portée internationale » par l'Organisation mondiale de la santé, les populations devaient dès lors s'attendre à ce que les autorités étatiques mettent en place les actions qui s'imposaient. Par conséquent, il convient d'admettre que le recourant a pris le risque de partir au Maroc alors qu'il ne pouvait ignorer le contexte sanitaire mondial, lequel était susceptible d'engendrer à nouveau des fermetures de frontières et donc des annulations de voyage de la part des sociétés de transport maritime ou aérien. Il ressort par ailleurs des pièces figurant au dossier que le recourant n'a annoncé qu'en date du 29 août 2020 au CSR qu'il était dans l'impossibilité de rentrer en Suisse, soit neuf jours après la date à laquelle il était supposé être de retour en Suisse. Le recourant n'a en outre pas démontré avoir tenté de trouver une autre solution pour rentrer en Suisse avec sa famille avant le 16 octobre 2020, en cherchant par exemple à obtenir des billets de transport auprès d'une autre société maritime, en partant d'un autre endroit ou en prenant un autre moyen de transport. Il convient ainsi d'admettre, à l'instar de l'autorité intimée, que le recourant doit supporter les risques qui découlaient de cette situation particulière, en lien avec la pandémie de Covid-19. La décision attaquée doit donc être confirmée sur ce point.

d) Dans sa décision

du 4 mars 2021, le CSR a admis un droit au RI prorata temporis pour le mois de septembre 2020 (pour vivre en octobre), de 1'601 fr. 30 (pour 16 jours au lieu de 31 jours) à titre de forfait d'entretien et d'intégration sociale, compte tenu du fait que le recourant avait dépassé le nombre de jours d'absence auxquels il avait droit et qu'il était de retour en Suisse depuis le 16 octobre 2020. Les Normes RI, qui prescrivent que tout bénéficiaire du RI n'a pas droit à plus de quatre semaines de vacances par année civile, ne sortent pas du cadre législatif fédéral et cantonal ; les bénéficiaires du RI sont en effet tenus, tout comme les demandeurs d'emploi, d'être présents en Suisse aux fins d'être en mesure de rechercher activement une activité professionnelle rémunérée. En partant plus d'un mois par an, cette exigence ne peut pas être remplie et une réduction prorata temporis du RI pendant cette période, telle que postulée par le point 4.2 des Normes RI, est conforme au cadre fixé par la législation précitée. Etant donné que le recourant ne conteste pas s'être absenté durant la période en cause (du 1<sup>er</sup> août au 16 octobre 2020), soit durant plus de quatre semaines, et compte tenu du fait que les Normes RI ne prévoient aucune exception, tout dépassement de cette durée de quatre semaines implique dès lors automatiquement un versement prorata temporis. En se fondant sur les Normes RI, le CSR était dès lors autorisé à verser l'aide pour le mois de septembre 2020 (pour vivre en octobre) prorata temporis. La décision attaquée doit donc également être confirmée sur ce point.

## **E. 5**

Il y a lieu d'examiner si le recourant peut se prévaloir, comme il le soutient, de sa bonne foi.

a) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est régie à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (al. 1 let. a). La loi permet ainsi qu'il soit renoncé au remboursement lorsque deux conditions cumulatives sont réalisées: d'une part, le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; d'autre part, le remboursement l'exposerait à une situation difficile (cf. parmi d'autres arrêts CDAP PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 2c; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 4b; PS. 2020.0034 du 25 janvier 2021 consid. 3a/aa et les réf. cit.). Dans le domaine des assurances sociales, l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS.830.1), dont la teneur est similaire à celle de l'art. 41 al. 1 let. a LASV, prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1 LPGA, appliquée par analogie par la CDAP aux prestations sociales indûment perçues (cf. arrêts CDAP PS.2021.0022 du 29 juillet 2021 consid. 4a; PS.2019.0044 du 20 février 2020 consid. 4a), l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; arrêts TF 9C\_53/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3; 8C\_347/2019 du 17 août 2020 consid. 4). Il y a négligence grave

lorsqu'un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d; arrêts TF 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3; 8C\_347/2019 du 17 août 2020 consid. 4). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). Elle peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée lorsque le montant indu est inférieur ou égal à 20'000.- et à 25 % lorsque le montant indu est supérieur à 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux (art. 43a LASV). b) En l'espèce, le recourant explique avoir informé le CSR de son voyage et que celui-ci ne l'a pas rendu attentif aux conséquences qu'il risquait si son séjour à l'étranger venait à se prolonger. Conformément au point 4.2 des Normes RI, le bénéficiaire du RI est tenu d'annoncer à l'autorité d'application (le CSR) toute absence de son domicile, via « le questionnaire mensuel et déclaration de revenu », par lequel il déclare s'être absenté ou avoir l'intention de s'absenter le mois prochain et pendant combien de temps. Ainsi, lorsque le bénéficiaire annonce vouloir à nouveau s'absenter, le CSR est en mesure de lui communiquer son solde de jours d'absence et de le rendre attentif au fait que toute absence de Suisse de plus d'un mois par année civile implique une réduction du forfait RI prorata temporis. Le recourant ne pouvait dès lors ignorer, d'autant moins qu'il est au bénéfice du RI depuis plus de dix ans, qu'en revenant en Suisse le 16 octobre 2020, il avait épuisé son quota annuel de jours d'absence. Le recourant perd en outre de vue que le CSR n'est pas tenu d'avertir activement les bénéficiaires du RI qu'ils peuvent faire l'objet de demandes de restitution ou de sanctions. Il ne peut dès lors se prévaloir de son droit à la protection de la bonne foi dans ces conditions.

#### **E. 6**

En définitive, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les prestations perçues par le recourant au mois de juillet 2020 (pour vivre en août) et au mois d'août 2020 (pour vivre en septembre) l'avaient été indûment et que la bonne foi de l'intéressé ne pouvait être retenue, ni en niant le versement de l'entier du forfait du RI du recourant du mois de septembre 2020 (pour vivre en octobre). Par surabondance, on relèvera que le CSR a renoncé à prononcer une sanction à l'égard du recourant, considérant qu'il n'avait à ce stade pas commis de faute.

#### **E. 7**

Le recourant se prévaut d'une situation financière très précaire, mentionnant notamment qu'il s'acquitte du paiement de son loyer avec un retard de plus de 20 jours. Le montant à restituer n'est pas contesté. Dès lors que la bonne foi du recourant (au sens de l'art. 41 let. a LASV) doit être niée, l'obligation de rembourser le montant de 2'190 fr. 80 qu'il a perçu à tort durant les mois en cause doit être confirmée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure un tel remboursement le mettrait, comme il le prétend, dans une situation difficile (au sens de cette même dispositions). La situation économique et financière du recourant pourra en revanche être prise en considération aux fins de déterminer les modalités de remboursement de ce montant.

#### **E. 8**

Dans sa réplique, le recourant a pris une conclusion supplémentaire tendant au versement d'un montant de 2'000 fr. afin de pouvoir " s'acquitter du paiement de toutes ses charges ".

a) Aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'occurrence, la conclusion du recourant sort du cadre de la décision attaquée si bien qu'elle est irrecevable. On relèvera en outre que le recourant ne saurait de toute manière obtenir par ce biais un montant supplémentaire au RI déjà versé dès lors que le recourant et sa famille ont pu subvenir à leurs besoins pendant la période considérée.

### **E. 9**

Le recourant conclut enfin au versement d'une indemnité pour tort moral. La décision attaquée, qui a déclaré irrecevable la demande similaire formulée par le recourant devant l'instance précédente, doit être confirmée. Ni l'autorité intimée ni le Tribunal cantonal sur recours ne disposent de la compétence pour statuer sur une telle prétention qui relève des tribunaux civils selon l'art. 14 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA; BLV 170.11).

### **E. 10**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée, tant s'agissant de la restitution de l'indu que du calcul du forfait du RI pour le mois de septembre 2020 (pour vivre en octobre). Il n'est pas perçu de frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant en principe gratuite (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui succombe, n'a par ailleurs pas droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.